

## **ARRETE MUNICIPAL N° 54/2014**

### **REGLEMENT DU CIMETIERE DE SAINT-ESTEVE-JANSON**

#### **Le Maire de la commune de Saint-Estève-Janson**

Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008, relative à la législation funéraire ;  
Vu le décret n° 2011-121 du 28 janvier 2011, relatif aux opérations funéraires ;  
Vu la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011, modifiant en partie le code général des collectivités territoriales, le code civil et le code de procédure pénale ;  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
    Partie législative : Articles L 2213-7 et suivants ; articles L2223-1 à L2223-46.  
    Partie réglementaires : Articles R2213-1 à R2213-57 et articles R2223-1 à R2223-98  
Vu le Code civil, notamment les articles 78 et suivants ;  
Vu le Code pénal, notamment les articles 225-17, 225-18 et R610-5  
Vu la délibération du Conseil municipal n°03.2014.11 du 6 mars 2014  
Considérant qu'il convient de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et de la décence dans les cimetières communaux ;

## SOMMAIRE

<b>Chapitre 1 : Dispositions générales</b>	<b>p4</b>
Article 1 : Administration des cimetières	p4
Article 2 : Désignation des cimetières / horaires d'ouverture	p4
Article 3 : Droit des personnes à la sépulture	p4
Article 4 : Autorisation d'accès pour les véhicules professionnels et particuliers	p5
<b>Chapitre 2 : Sépultures en terrain commun</b>	<b>p5</b>
Article 5 : Fosses en terrain commun	p5
Article 6 : Inhumations en terrain commun	p5
Article 7 : Nombre de corps par fosse	p5
Article 8 : Aménagements de la sépulture	p6
Article 9 : Reprise de sépulture en terrain commun	p6
<b>Chapitre 3 : Caveau provisoire communal et ossuaire</b>	<b>p6</b>
Article 10 : Destination	p6
Article 11 : Conditions d'admission	p7
Article 12 : Exhumation du caveau communal :	p7
Article 13 : Ossuaire	p7
<b>Chapitre 4 : Concessions</b>	<b>p7</b>
Article 14 : Définition et affectation	p7
Article 15 : Types de concessions	p8
Article 16 : Acquisition	p8
Article 17 : Acte de concession	p8
Article 18 : Nature juridique et droits attachés aux concessions	p9
Article 19 : Transmission des concessions	p9
Article 20 : Renouvellement des concessions	p9
Article 21 : Rétrocession	p10
Article 22 : Reprise des concessions trentenaires non renouvelées	p10
Article 23 : Reprise des concessions perpétuelles pour état d'abandon	p10
<b>Chapitre 5 : Opérations préalables aux inhumations</b>	<b>p10</b>
Article 24 : Mise en bière	p10
Article 25 : Autorisation de fermeture de cercueil	p10
<b>Chapitre 6 : Inhumations et scellement d'urne</b>	<b>p11</b>
Article 26 : Scellement d'urne	p11
Article 27 : Nombre d'inhumations par concession	p11
Article 28 : Inhumations	p11
Article 29 : Inhumations d'urgence	p12
Article 30 : Déroulement de l'opération	p12
Article 31 : Réunion et / ou réduction de corps	p13
<b>Chapitre 7 : Exhumations</b>	<b>p13</b>
Article 32 : Demandes d'exhumations	p13
Article 33 : Déroulement des exhumations	p13
Article 34 : Périodes d'exhumations	p14
Article 35 : Réinhumation	p14
Article 36 : Dispositions diverses	p14
<b>Chapitre 8 : Site cinéraire</b>	<b>p14</b>
Article 37 : Généralités	p14

Article 38 : Droit d'occupation	p15
Article 39 : Surface concédée	p15
Article 40 : Renouvellement et reprise de concession	p15
Article 41 : Dépôt ou retrait d'une urne	p15
Article 42 : Dépôt temporaire des urnes	p16
<b>LES COLOMBARIUMS</b>	<b>p16</b>
Article 43 : Expression de la mémoire	p16
Article 44 : Fleurissement	p16
<b>ESPACE RESERVE AUX CAVURNES</b>	<b>p16</b>
Article 45 : Réalisation de monuments funéraires	p16
<b>ESPACE DE DISPERSION DES CENDRES : « JARDIN DU SOUVENIR »</b>	<b>p16</b>
Article 46 : Dispersion des cendres	p16
Article 47 : Expression de la mémoire	p17
Article 48 : Registre	p17
<b>Chapitre 9 : Salle de recueillement (article supprimé)</b>	<b>p17</b>
<b>Chapitre 10 : Travaux dans les cimetières</b>	<b>p17</b>
Article 54 : Droit d'édification	p17
Article 55 : Aligement des constructions, plan d'aménagement et nature des matériaux employés	p17
Article 56 : Autorisation de travaux	p17
Article 57 : Conditions d'exécution des travaux	p18
Article 58 : Déroulement des travaux	p18
Article 59 : Remise en état après travaux	p18
<b>Chapitre 11 : Police des funérailles, des sépultures et des cimetières</b>	<b>p19</b>
Article 60 : Pouvoirs de police du Maire en matière funéraire	p19
Article 61 : Circonstances particulières et troubles de l'ordre public	p19
Article 62 : Atteintes au respect dû aux morts et atteintes aux règles d'hygiène et de salubrité	p19
Article 63 : Vols	p20
Article 64 : Dégradations	p20
Article 65 : Dégradations à la suite de travaux	p20
Article 66 : Responsabilités	p20
Article 67 : Interdiction de travaux	p21
Article 68 : Constatation des dégâts	p21
Article 69 : Déchets funéraires	p21
Article 70 : Offre de service	p21
Article 71 : Affichage	p21
Article 72 : Sérénité des cimetières	p21
Article 73 : Expulsion	p21
Article 74 : Obligation d'entretien du tombeau	p22
Article 75 : Obligations incombant au personnel communal	p22
Article 76 : Obligations incombant au personnel des prestataires des services funéraires et autres entreprises	p22
Article 77 : Infractions	p22
Article 78 : Application du règlement des cimetières	p23

## ARRETE

### Chapitre 1 : DISPOSITIONS GENERALES

#### **Article 1 : Administration du cimetière**

Le service municipal de gestion du cimetière est situé à l'Hôtel de Ville, Boulevard des Ecoles, à Saint-Estève-Janson.

Les bureaux sont ouverts de 8h30 à 12h et de 14h00 à 17h30 du lundi au vendredi sauf le mercredi.

Le service des cimetières a pour principales missions :

- l'accueil et l'information des familles,
- la gestion des concessions,
- la délivrance des différentes autorisations,
- l'application de la police générale des Cimetières,
- la tenue et le suivi des fichiers informatiques,
- le suivi et la surveillance des travaux dans les cimetières (en relation avec les services techniques)
- la comptabilité,
- l'entretien général des cimetières (en relation avec les services techniques)

#### **Article 2 : horaires d'ouverture**

Le cimetière est ouvert au public :

- |  |                 |
|--|-----------------|
| - Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 octobre | de 7h30 à 19h30 |
| - Du 1 <sup>er</sup> novembre au 31 mars | de 8h30 à 17h00 |

Toutefois, dans certains cas spéciaux, l'accès au cimetière en dehors des heures fixées ci-dessus, pourra être autorisé par le Maire.

#### **Article 3 : Droit des personnes à la sépulture**

Auront droit à la sépulture dans le cimetière de la Commune:

- les personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile ;
- les personnes domiciliées sur le territoire de la commune quel que soit le lieu où elles sont décédées ;
- les personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille quels que soient leur domicile et le lieu de leur décès ;
- les Français établis hors de France n'ayant pas de sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale communale.

Sur demande motivée d'un administré, le Maire peut accorder une dérogation aux présentes dispositions en particulier dans les cas suivants :

- événement d'une exceptionnelle gravité,
- intérêt général
- intérêt communal.

#### **Article 4 : Autorisations d'accès pour les véhicules professionnels et particuliers**

Il est interdit à tout véhicule servant au transport des personnes, de pénétrer dans le cimetière sans une autorisation spéciale du Maire.

Seuls sont autorisés à pénétrer dans le cimetière :

- les véhicules de pompes funèbres servant au transport des corps des personnes décédées
- les véhicules des entrepreneurs de monuments funéraires servant au transport des matériaux, matériel et objets destinés aux tombes
- les véhicules des fleuristes servant au transport des fleurs, arbustes, matériel d'entretien et d'arrosage
- les véhicules des particuliers bénéficiant d'une autorisation spéciale prévue à l'article 4
- les véhicules des services municipaux ou ceux des entreprises travaillant pour la Commune.

L'allure des véhicules autorisés à pénétrer dans les cimetières ne devra jamais excéder 10km à l'heure. Ils ne pourront y stationner qu'en cas de nécessité, le temps strictement nécessaire. Ils devront s'arrêter et se ranger pour laisser passer les convois le cas échéant.

### **Chapitre 2 : SEPULTURES EN TERRAIN COMMUN**

#### **Article 5 : Fosses en terrain commun**

Le secteur concerné est le secteur **E 2** « terrains communs » emplacements de 11 à 18.

Un terrain de 2,3 m de longueur et de 1,30 m de largeur sera affecté à chaque corps.

Les fosses seront ouvertes par les fossoyeurs faisant partie du personnel des opérateurs funéraires habilités, sur les dimensions suivantes : 1,50 à 2 mètres de profondeur sur 80 cm de largeur. La distance entre les fosses sera de 30 à 40 cm sur les côtés et de 30 à 50 cm aux pieds et à la tête.

#### **Article 6 : Inhumations en terrain commun**

Toute personne a le droit d'être inhumée gratuitement pour une durée minimale de cinq ans dans le terrain commun.

Choix de l'emplacement : Les emplacements sont attribués par la Commune dans la continuité.

Cercueil hermétique : L'inhumation des corps placés dans un cercueil hermétique ou imputrescible est interdite dans le terrain commun, exception faite des cas particuliers suivant la législation concernant les maladies contagieuses.

#### **Article 7 : Nombre de corps par fosse**

Chaque fosse en terrain commun ne pourra recevoir qu'un seul corps (sauf en cas d'application des dispositions de l'article R2213-16 du Code général des collectivités territoriales, quand plusieurs corps sont admis dans le même cercueil, c'est-à-dire les corps de plusieurs enfants mort-nés de la même mère ou d'un ou plusieurs enfants mort-nés et de leur mère également décédée).

Cependant, le Maire pourra autoriser que deux corps appartenant à la même famille, décédés à moins de 24 heures d'intervalle, soient ensevelis ensemble. Dans ce cas, la fosse sera creusée sur 2 mètres de profondeur pour que le dernier corps inhumé se trouve à une profondeur d'un mètre.

### **Article 8 : Aménagements de la sépulture**

Aucun travail souterrain de maçonnerie ne peut être effectué dans les sépultures en terrain commun. Les tombes pourront recevoir un monument funéraire en matériaux légers. Celui-ci ne pourra mesurer plus d'un mètre 80 de hauteur, sur 1 mètre de largeur. Tout aménagement fera l'objet d'un accord préalable de la Commune.

### **Article 9 – Reprise de sépulture en terrain commun**

Les tombes en terrain commun ne seront jamais reprises avant la cinquième année suivant l'inhumation.

Les reprises n'auront lieu que selon les besoins du service en commençant toujours par l'endroit où les inhumations sont les plus anciennes.

A l'expiration du délai de 5 ans prévu par la loi, le Maire pourra prescrire par arrêté la reprise des terrains communs. Toutefois, si après ce laps de temps, les opérations d'exhumation s'avéraient prématurées, la fosse serait immédiatement refermée jusqu'à une nouvelle période plus adaptée.

La décision de reprise sera notifiée aux membres connus de la famille, publiée et portée à la connaissance du public par voie d'affiches, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales.

Les familles qui désireraient faire inhumer les restes mortels dans une concession devront prendre contact immédiatement avec le service du cimetière de la mairie.

A défaut par les familles intéressées d'avoir fait procéder à l'exhumation des restes mortels que ces sépultures renferment, la Commune fera procéder à leur exhumation ; ils seront recueillis et réinhumés avec toute la décence convenable dans l'ossuaire du cimetière ou incinérés et les cendres dispersées au Jardin du Souvenir

Les familles devront faire enlever, dans un délai de trois mois, à compter de la date de publication de la décision de reprise, les signes funéraires, monuments qu'elles auraient placés sur les sépultures qui les intéressent.

A l'expiration du délai visé à l'alinéa ci-dessus, les services municipaux procéderont d'office au démontage et au déplacement des signes funéraires et des monuments qui n'auraient pas été enlevés par les familles. Les monuments seront transférés dans un dépôt et la Commune prendra immédiatement possession du terrain.

Après la date de publication de la reprise, les objets seront tenus à la disposition des familles durant une période d'un an et un jour.

La Commune prendra définitivement possession des matériaux non réclamés un an et un jour après la date de publication de la décision de reprise.

Les signes funéraires, monuments et plus généralement tous les objets et matériaux non réclamés deviendront irrévocablement propriété de la Commune qui décidera de leur utilisation ou de leur vente.

## **Chapitre 3 : CAVEAU PROVISOIRE COMMUNAL ET OSSUAIRE**

### **Article 10 – Destination**

Le caveau provisoire communal (secteur A1, emplacement n° 5) peut recevoir temporairement les cercueils et les urnes des personnes dont l'inhumation définitive a été retardée. Son utilisation est faite sous contrôle de l'autorité communale, qui en contrôle ouverture et fermeture.

Les corps ne pourront être admis que dans les limites des places disponibles et pour les deux motifs suivants :

- l'inhumation doit avoir lieu dans une concession funéraire qui n'est momentanément pas en état de les recevoir,
- la famille n'a pas encore déterminé le lieu et le mode de sépulture définitifs.

Le dépôt des corps dans le caveau communal fait l'objet d'une autorisation délivrée par le Maire à la demande de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles. Il peut également être utilisé en cas d'intempéries interdisant un creusement ou une ouverture de concession.

#### **Article 11 : Conditions d'admission**

Si la durée de dépôt en caveau d'attente doit excéder 6 jours, l'emploi d'un cercueil hermétique sera exigé.

Au cas où des émanations de gaz seraient détectées, le Maire, en vertu de ses pouvoirs en matière d'hygiène et de sécurité publiques, pourra prescrire la pose d'un cercueil hermétique avec filtres épurateurs, l'incinération ou l'inhumation dans le terrain commun aux frais de la famille après que celle-ci aura été prévenue.

La durée du dépôt en caveau communal ne pourra être supérieure à 6 mois renouvelable une fois. A l'expiration de ce délai, et en cas de nécessité, la Commune pourra faire enlever les corps inhumés provisoirement et procéder à leur réinhumation en fosse commune aux frais des familles, après que celles-ci aient été avisées, et sans qu'elles ne puissent avoir aucun recours contre cette mesure.

Le dépôt de corps dans le caveau communal est gratuit les six premiers mois. Une redevance mensuelle sera exigée par la Commune à compter du 7<sup>ème</sup> mois. Le tarif est fixé en Conseil municipal.

#### **Article 12 : Exhumation du caveau communal**

L'enlèvement des corps placés dans le caveau communal ne peut être effectué que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations. Les opérations d'exhumations donnent lieu au paiement de vacations de police.

#### **Article 13 : Ossuaire**

Un emplacement appelé ossuaire est aménagé dans le cimetière afin de recevoir les restes des corps inhumés retirés des fosses en terrain commun après expiration du délai de cinq ans, ainsi que les restes des corps inhumés dans les concessions dont la durée est expirée et qui n'ont pas été renouvelées ou qui ont été reprises après constat d'abandon.

### **Chapitre 4 : CONCESSIONS**

#### **Article 14 : Définition et affectation**

Des terrains pourront être concédés dans le cimetière pour des sépultures particulières dans des endroits spécialement désignés à cet usage par l'administration municipale.

Ils peuvent être concédés aux personnes ayant droit à une sépulture dans le cimetière communal, dans les conditions fixées par le Conseil municipal.

## Article 15 : Types de concessions

Les concessions affectées dans le cimetière à compter de la date de la présente délibération auront une durée de 30 ans.

Concerne :

- Secteur B emplacement de 5 à 8-caveaux existants
- Secteur C emplacement de 1 à 12 caveau obligatoire, non fourni
- Secteur F emplacements de 1 à 13 caveau obligatoire, non fourni
- Secteur E1 emplacements de 1 à 10, en pleine terre pour deux places.

Aucune concession perpétuelle ne sera créée (notamment par conversion) dans les nouveaux périmètres définis.

Les concessions perpétuelles ne persistent que pour les attributions faites avant la date de cette délibération.. Elles seront transformées en concessions trentenaires à l'occasion d'une reprise ou d'une rétrocession.

## Article 16 : Acquisition

Les demandes d'acquisition de concessions sont faites auprès du Maire. Le concessionnaire acquitte les droits de concession au tarif fixé par le Conseil municipal, en vigueur au jour de la signature.

### Dimensions des concessions

La superficie des concessions nouvelles ou anciennes sera de :

- Secteur B emplacements 5 à 8 :  $2,5 \text{ m} \times 3 \text{ m} = 7,5 \text{ m}^2$  - Caveaux existants de 4/6 places.
- Secteur C emplacements 1 à 12 :  $1,5 \times 2,5 \text{ m} = 3,75 \text{ m}^2$  - Pour caveau 1 à 4 places, non équipé.
- Secteur F emplacements de 1 à 13 :  $1,5 \times 2,5 \text{ m} = 3,75 \text{ m}^2$  - Pour caveaux 1 à 4 places, non équipé.
- **Secteur E 1** emplacements de 1 à 10 :  $1,3 \times 2,3 \text{ m} = 3 \text{ m}^2$  - concession en pleine terre.  
La profondeur des fosses est fixée à deux mètres pour l'inhumation de deux corps.

Les secteurs G, H, I1, I2, bien que mentionnés sur les plans seront affectés ultérieurement, en fonction des besoins.

- $1,3 \text{ m} \times 2,3 \text{ m}$  soit  $3 \text{ m}^2$ , pour les concessions en pleine terre de 2 places (corps superposés).
- $1,5 \text{ m} \times 2,5 \text{ m}$  soit  $3,75 \text{ m}^2$  pour les concessions avec caveaux de 1 à 4 places.
- $2,5 \text{ m} \times 3,00 \text{ m}$  soit  $7,50 \text{ m}^2$  pour les concessions avec caveaux de 4 à 6 places. (Secteur B de 5 à 8)  
La profondeur des fosses est fixée à 2 mètres pour l'inhumation de deux corps.

Les superficies des concessions octroyées dans le cimetière avant la date de cette délibération ne seront pas modifiées.

Choix de l'emplacement : Les emplacements sont attribués par la Commune dans la continuité.

## Article 17 : Acte de concession

L'acte de concession doit préciser le nom, les prénoms, l'adresse de la personne à laquelle la concession est accordée. Il doit mentionner également, la surface, la nature et la catégorie de cet emplacement. Un plan de situation de la concession sera annexé à l'acte de concession.



Les actes de concessions sont passés par le Maire en la forme administrative. Les frais de timbre et le cas échéant d'enregistrement auxquels il donne lieu sont à la charge des concessionnaires.

### **Article 18 : Nature juridique et droits attachés aux concessions**

Le contrat de concession n'est pas un acte de vente et ne constitue pas un droit réel de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative. Les concessionnaires n'ont aucun droit de vendre ou rétrocéder à des tiers les terrains qui leur sont concédés.

Le concessionnaire peut en revanche disposer de sa concession par acte testamentaire. A défaut de dispositions testamentaires, la concession revient aux héritiers légitimes.

Une concession ne peut être destinée à d'autres fins que l'inhumation. Peuvent être inhumés dans une concession familiale : le concessionnaire, ses ascendants ou descendants, ses alliés.

Le concessionnaire a cependant, le cas échéant, la faculté de faire inhumer dans sa concession certaines personnes n'ayant pas la qualité de parents ou d'alliés mais auxquelles l'attachent des liens particuliers, étant entendu que le concessionnaire est le régulateur du droit à inhumation dans sa sépulture du temps de son vivant.

### **Article 19 : Transmission des concessions**

Les concessions de terrain devant échapper à toute opération spéculative, elles ne sont susceptibles d'être transmises qu'à titre gratuit, soit par voie successorale, de partage ou de donation. A défaut d'une telle disposition, la concession revient aux héritiers naturels qui en jouiront sans pouvoir en provoquer la division ou le partage.

Chaque cohéritier a le droit de faire inhumer dans la concession tous les siens, mais une personne étrangère à la famille ne peut y être inhumée qu'avec le consentement de tous les héritiers. Le conjoint a par sa seule qualité, droit de se faire inhumer dans le tombeau de famille. Il ne peut être privé de ce droit que par la volonté formellement exprimée par le concessionnaire.

Un des héritiers pourra être considéré comme seul bénéficiaire d'une concession si tous les ayants droits se désistent en sa faveur par un acte écrit. Dans ce cas, le bénéficiaire devra produire un document officiel établissant la généalogie du concessionnaire décédé pour justifier et appuyer le désistement de ces cohéritiers. Ce document pourra être établi par un notaire.

Si le concessionnaire est décédé sans laisser d'héritier et s'il n'a pas légué sa concession à une personne désignée dans son testament, aucune inhumation ne sera autorisée dans sa concession.

### **Article 20 : Renouvellement des concessions**

Les concessions trentenaires sont renouvelables à l'expiration de chaque période de validité. Ces renouvellements peuvent s'opérer pour une durée équivalente.

Le concessionnaire ou ses héritiers pourront user de leur droit à renouvellement dans l'année qui précède la fin du contrat mais aussi dans les 2 ans qui suivent sa date d'expiration. En cas d'inhumation au cours des 5 dernières années de contrat, la concession devra obligatoirement être renouvelée. Ce renouvellement prendra effet à la date d'expiration de la période précédente.

A défaut de renouvellement de la concession, la Commune ne peut reprendre possession du terrain concédé que deux années révolues après l'expiration de la période pour laquelle il avait été concédé.

### **Article 21 : Rétrocession**

Avant leur expiration, les concessions pourront faire l'objet d'une rétrocession à la Commune sous réserve que la demande émane du concessionnaire initial et que le tombeau soit libre de tout corps.

### **Article 22 : Reprise des concessions trentenaires non renouvelées**

Passé le délai de deux ans visé à l'article 20 ou à défaut du paiement de la nouvelle redevance à l'expiration de ce délai, la concession fait retour à la Commune sans aucune formalité nécessaire. Après exhumation des restes mortels, la concession pourra être accordée à un nouveau titulaire.

Si les familles n'ont pas fait enlever les monuments, entourages, plantations et signes funéraires dans la période précitée, ceux-ci deviendront, sans autre délai, propriété de la Commune qui en disposera librement.

Les restes mortels provenant des concessions non renouvelées seront soit déposés à l'ossuaire, soit incinérés et les cendres dispersées dans le Jardin du Souvenir.

### **Article 23 : Reprise des concessions perpétuelles pour état d'abandon**

Les concessions laissées à l'état d'abandon pourront être reprises en application des dispositions législatives en vigueur et des articles L. 2223-17 et L 2223-18 et L 2223-4 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) :

*« lorsque après une période de 30 ans, une concession aura cessé d'être entretenue et si aucune inhumation n'y a été effectuée depuis au moins 10 ans, le Maire pourra constater l'état d'abandon par procès-verbal porté à la connaissance du public et des familles ; si trois ans après cette publicité régulièrement effectuée, la concession est toujours en état d'abandon, un nouveau procès-verbal le constatant sera rédigé dans les mêmes conditions que le premier et notifié aux intéressés avec indication des mesures à prendre. Après cette formalité, le Maire aura la faculté de saisir le Conseil municipal qui sera appelé à décider si la reprise de la concession doit ou non être prononcée. Dans l'affirmative, le Maire pourra prendre un arrêté prononçant la reprise par la commune des terrains affectés à cette concession »*

## **Chapitre 5 : OPERATIONS PREALABLES AUX INHUMATIONS**

### **Article 24 : Mise en bière**

Les corps de personnes décédées seront déposés chacun dans un cercueil solide, parfaitement clos. La nature du bois et la forme du cercueil sont laissés au choix des familles. La mère et son enfant mort-né pourront être inhumés dans le même cercueil.

En terrain commun, chaque cercueil sera marqué au moyen d'une plaque d'identification vissée sur le couvercle du cercueil. Cette plaque d'identification fournie par le prestataire de pompes funèbres portera les noms et prénoms du défunt, l'année du décès et éventuellement un numéro d'ordre donné par le service cimetières.

### **Article 25 : Autorisation de fermeture de cercueil**

Toute inhumation ne pourra avoir lieu que lorsque l'autorisation de fermeture de cercueil, délivrée à la famille ou son représentant, par l'Officier d'état civil, aura été remise au service des cimetières, avec les autres autorisations nécessaires, notamment l'autorisation d'inhumer.

## **Chapitre 6 : INHUMATIONS ET SCELLEMENT D'URNE**

Les inhumations auront lieu soit en terrain commun (cf article 6) soit dans les terrains réservés aux sépultures particulières concédées.

### **Article 26 : Scellement d'urne**

Le concessionnaire (ou ses ayants droit) peut faire placer dans le caveau des urnes cinéraires (autant que le caveau le permet). Ce droit existe également pour les concessions en pleine terre.

En revanche, une urne ne peut être déposée dans un cercueil lors de la mise en bière. En aucun cas des cendres ne pourront être dispersées sur une concession.

Les demandes de scellement devront être déposées au moins 48 heures à l'avance. L'autorisation du scellement d'une urne sur un monument funéraire implique l'accord exprès de tous les titulaires de la sépulture.

L'urne doit être scellée solidement avec un produit de type ciment colle, résistant aux intempéries et aux éventuelles dégradations. Les opérations de scellement seront effectuées sous le contrôle d'un agent des services techniques.

La Commune ne saurait être tenue responsable en cas de vol ou de détérioration d'une urne scellée sur un monument.

### **Article 27 : Nombre d'inhumations par concession**

Si une concession est individuelle, une seule inhumation peut y être effectuée.

Si la concession est une concession collective, peuvent être pratiquées les inhumations des personnes nommément désignées dans l'acte.

Dans ces deux premiers cas, seules peuvent être inhumées les personnes indiquées, sauf modification du contrat de concession qui ne peut être demandée que par son fondateur.

Si la concession est une concession de famille et si un caveau a été construit, il peut y être effectué autant d'inhumations qu'il y a de cases dans le caveau.

Une concession de pleine terre permet d'inhumer deux cercueils.

Le service des cimetières s'assure lors de chaque demande d'inhumation dans une concession que la demande est conforme aux dispositions arrêtées de son vivant par le concessionnaire, relatives au droit à être inhumé dans sa concession. Les ayants droit du fondateur sont toujours tenus au respect des volontés de ce dernier quant à l'affectation de la concession.

### **Article 28 : Inhumations**

Aucune inhumation ne peut avoir lieu sans une autorisation du Maire délivrée à la demande de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles.

Celle-ci doit mentionner de manière précise l'identité de la personne décédée, son domicile, sa date de naissance, le lieu le jour et l'heure de son décès, le jour et l'heure auxquels devra avoir lieu son inhumation et le n° de la sépulture.

Toute personne qui, sans cette autorisation, ferait procéder à une inhumation serait passible des peines prévues à cet effet.

L'autorisation d'inhumation doit être délivrée 24 heures au moins et 6 jours au plus après le décès.

Lorsqu'une inhumation ne peut avoir lieu comme prévu dans un caveau par suite des dimensions exceptionnelles du cercueil ou du mauvais état du caveau, la famille peut demander que le corps du défunt soit déposé dans le caveau provisoire du cimetière ; dans ces conditions le dépôt de corps est effectué aux frais de la famille du défunt.

### **Article 29 : Inhumation d'urgence**

Aucune inhumation, sauf en cas d'urgence, notamment en période d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne peut être effectuée avant qu'un délai de 24 heures ne se soit écoulé depuis le décès. L'inhumation avant le délai légal doit être prescrite par un médecin, la mention « inhumation d'urgence » doit être portée sur le permis d'inhumer par le préfet, sans déroger à l'autorisation d'inhumation qui est délivrée par le maire.

Le cercueil utilisé pour une inhumation d'urgence doit être hermétique.

### **Article 30 : Déroulement de l'opération**

#### **OUVERTURE DES SEPULTURES**

Lorsque l'inhumation a lieu dans un caveau, l'entrepreneur des pompes funèbres choisi par la famille et dûment habilité procède à son ouverture, en présence d'un agent des services techniques, 24 heures au moins avant l'inhumation, afin que si quelques travaux de maçonnerie ou autres travaux sont nécessaires, ils puissent être exécutés en temps utile à la demande et à la charge de la famille par une entreprise de son choix.

La sépulture ne doit en aucun cas rester ouverte, mais doit être bouchée par des plaques rigides et résistantes, jusqu'au dernier moment précédent l'inhumation.

#### **CONTROLE DES DOCUMENTS**

L'agent de Police municipale ou l'officier d'état civil exige la présentation de l'autorisation d'inhumer.

Il s'assure de la concordance des indications inscrites sur la plaque du cercueil avec celles portées sur l'autorisation d'inhumer. Il vérifie le bon état des scellés apposés sur le cercueil. Il accompagne le convoi jusqu'au lieu d'inhumation.

#### **FERMETURE DU CAVEAU**

L'agent des services techniques assiste à la fermeture hermétique de la tombe. Il s'assure que les abords du caveau sont laissés dans leur état d'origine et nettoyés de tous matériaux.

Les allées des parties anciennes des cimetières, réalisées en stabilisé, sont particulièrement fragilisées par les creusements nécessaires à l'ouverture des tombes. Les entreprises de pompes funèbres devront apporter un soin particulier à la remise en état de ces allées lors de la fermeture du caveau.

L'agent des services techniques chargé de la surveillance des travaux s'assurera de leur bonne fin. Dans le cas où la remise en état des allées n'est pas satisfaisante et nécessite une nouvelle intervention, l'agent des services techniques dresse un procès-verbal contradictoire qui sera transmis à l'entreprise de pompes funèbres assorti d'une mise en demeure de remise en état initial du site.

Dans le cas où cette mise en demeure resterait sans effet, la Commune se substituera à l'entreprise défaillante et procédera aux réparations nécessaires, aux frais de cette dernière.

En cas de danger immédiat (sécurité des personnes et des biens) la Commune pourra faire exécuter les travaux, sans formalité préalable, aux frais de l'entreprise de pompes funèbres chargée de l'inhumation.

### **Article 31 : Réunion et /ou réduction de corps**

Le concessionnaire (ou ses ayants droit) a la possibilité de procéder dans une même case de caveau à une réunion de corps d'une personne anciennement décédée et inhumée dans ladite case et du nouveau défunt à y inhumer, sous réserve que le corps précédemment inhumé y soit depuis cinq ans au moins et qu'il soit suffisamment consumé ; dans ces conditions les restes du défunt sont réunis dans un reliquaire qui devra être déposé à côté du nouveau cercueil.

Dans tous les cas, le reliquaire devra rester dans le caveau d'origine.

La demande, formulée au moins 48 heures à l'avance, devra être accompagnée de l'autorisation signée de l'ensemble des ayants droits du défunt concerné, de la photocopie de leur pièce d'identité et de la preuve de leur qualité d'ayants droits (livret de famille, acte notarié).

## **Chapitre 7 : EXHUMATIONS**

### **Article 32 : Demandes d'exhumations**

Aucune exhumation à l'exception de celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne pourra être effectuée sans autorisation du Maire.

Les exhumations dans l'intérêt des familles ne seront autorisées par le Maire que sur production d'une demande formulée par le plus proche parent du défunt ou par la personne ayant qualité pour demander cette exhumation. Les demandes concernant ces opérations seront déposées au service des cimetières avant la date à laquelle ces opérations doivent avoir lieu. Les demandes d'exhumations indiqueront exactement les noms, prénoms, date et lieu de décès des personnes à exhumer, ainsi que le lieu de réinhumation.

Ces demandes porteront également les noms, prénoms, adresse et degré de parenté du demandeur avec la personne à exhumer. Elles seront revêtues des signatures de ceux qui ont qualité pour revendiquer les corps. En cas de désaccord entre eux, les opérations seront différées jusqu'à la décision des tribunaux compétents.

Les demandes d'exhumation de corps, inhumés ou à réinhumer dans des concessions, seront accompagnées des autorisations régulières, délivrées par les concessionnaires ou leurs ayants droits.

### **Article 33 : Déroulement des exhumations**

Les exhumations se déroulent en présence des personnes ayant qualité pour y assister, c'est-à-dire: la famille ou son mandataire et un agent de police municipale de la Commune, à défaut, l'officier d'État civil.

Eu égard aux risques, en matière de salubrité, que font courir ces opérations, des obligations spécifiques sont imposées concernant les vêtements utilisés par les personnes chargées des exhumations (article R2213-42 du Code général des collectivités territoriales (CGCT)).

### **Article 34 : Périodes d'exhumations**

Par mesure de décence et pour des considérations d'hygiène et de salubrité, il ne sera procédé à aucune exhumation, sauf celles ordonnées par les autorités judiciaires :

- en cas d'épidémie
- à chaque fois qu'il pourra y avoir un danger pour l'hygiène et la santé publique
- du 15 mai au 15 septembre pour les corps inhumés depuis moins de deux ans
- du 1<sup>er</sup> juin au 30 septembre
- les dimanches et jours fériés
- après 9h du matin

### **Article 35 : Ré inhumation**

L'exhumation de corps inhumés en fosse commune ne peut être autorisée que si la ré inhumation doit avoir lieu dans une concession, dans un cimetière hors de la Commune, ou s'il doit être procédé à une crémation.

### **Article 36 : Dispositions diverses**

Nul ne pourra demander la translation d'un corps s'il ne possède dans le cimetière une concession particulière.

Les objets provenant des tombes de corps exhumés demeurent la propriété des familles qui ont la faculté de les faire transporter dans les deux jours qui suivent, sur les nouvelles sépultures où sont inhumés ces corps ou sur toute autre tombe de leurs parents. Passé ce délai, ils seront enlevés par les agents du cimetière.

Tous les frais d'exhumation et de ré inhumation sont à la charge des demandeurs.

## **Chapitre 8 : SITE CINERAIRE**

Le site cinéraire du cimetière comprend des espaces concédés pour le dépôt des urnes : les columbariums (cases) et les cavurnes (cases enterrées), et l'espace de dispersion ou « Jardin du souvenir ».

### **Article 37 : Généralités**

Un site cinéraire est mis à la disposition des familles pour leur permettre de bénéficier d'un environnement et d'aménagements spécialement destinés au dépôt des urnes ou à recevoir les cendres de leurs défunts lors de la dispersion.

Les travaux d'aménagement, d'entretien et de plantations sont de la compétence exclusive de la Commune.

Le dépôt d'urne en case de columbarium, en cavurne, ou la dispersion des cendres dans le Jardin du souvenir, sont soumis à l'autorisation du Maire, délivrée à la demande de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles.

### **Article 38 : Droit d'occupation**

Un emplacement au columbarium ou une cavurne pourront être concédés aux familles qui en formuleront la demande pour y déposer une ou plusieurs urnes cinéraires dès lors que les dimensions de celles-ci le permettent. Il ne pourra pas être déposé plus de 4 urnes de type standard.

Les concessions sont attribuées pour une durée renouvelable de 30 ans, sur des emplacements désignés par le service des cimetières, en continuité les uns des autres.

### **Article 39 : Surface concédée**

Chaque emplacement concédé mesure 0,60 x 0,60 m

Les dimensions intérieures des cavurnes sont de 0,50m de largeur, 0,50m de longueur et 0,35m de profondeur.

### **Article 40 : Renouvellement et reprise des concessions**

Les concessions des columbariums et des cavurnes sont indéfiniment renouvelables dans les mêmes conditions et délais que les concessions funéraires. A l'expiration de la concession, et en cas de non renouvellement dans les deux années qui suivent l'échéance, la Commune reprendra possession des cases de columbariums et des cavurnes.

Les cendres non réclamées par les familles après le non-renouvellement des concessions cinéraires seront dispersées dans le jardin du souvenir dans un délai de 2 ans et un jour après la date d'expiration de la concession.

Dans le même temps, les plaques des façades, les urnes et les monuments cinéraires seront détruits.

### **Article 41 : Dépôt ou retrait d'une urne**

Chaque dépôt ou retrait des urnes cinéraires doit faire l'objet d'une demande d'ouverture auprès de l'administration communale au plus tard 6 jours ouvrables avant l'exécution de chaque opération.

Le dépôt d'une urne, préalablement autorisé en application des articles précédents, devra être opéré sous le contrôle de la personne chargée par le maire de cette fonction. Il est notamment chargé du respect du présent règlement et devra s'assurer que toute la dignité nécessaire à l'opération a été observée.

La plaque refermant la case ou la cavurne attribuée sera scellée par l'opérateur choisi par la famille. La personne chargée de la surveillance devra s'assurer de la qualité du scellement opéré.

Les urnes ne peuvent être retirées d'une case ou d'une cavurne qu'à la suite d'une demande émanant du titulaire de la concession et, dans l'hypothèse où l'urne ne lui a pas été confiée à titre exclusif mais pour le compte d'une indivision successorale, de l'accord de l'ensemble des membres de l'indivision.

Pour l'application de la présente disposition, la Commune prendra en compte les déclarations faites par le demandeur au moment de l'attribution de l'emplacement.

#### **Article 42 : Dépôt temporaire des urnes**

Un dépôt temporaire d'une urne en caveau d'attente municipal peut être demandé par les familles dans l'attente d'un transfert dans une sépulture ou dans une autre nécropole.

Si au terme d'un délai de 6 mois la famille n'a pas régularisé la situation, la personne qui a pourvu aux funérailles ou un des plus proches parents sera mis en demeure de retirer l'urne, par lettre recommandée. Si au terme d'un délai de 30 jours après retour de l'accusé de réception, la famille n'a toujours pas pris de dispositions, les cendres seront dispersées dans le Jardin du Souvenir et mention en sera faite au registre des crémations.

### **LES COLUMBARIUM**

#### **Article 43 : Expression de la mémoire**

Pour préserver l'harmonie du site, les portes des cases des columbariums ne doivent pas être modifiées ou remplacées.

L'inscription des noms, prénoms, année de naissance et de décès sur les portes des cases du columbarium est autorisée.

#### **Article 44 : Fleurissement**

Les dépôts de fleurs et d'objets funéraires ne sont pas autorisés en partie basse, au sol autour des columbariums, et en partie haute sur le dessus des cases.

### **ESPACE RESERVE AUX CAVURNES**

#### **Article 45 : Réalisation de monuments funéraires**

Aucun monument funéraire ne sera autorisé sur les cavurnes. Toutes plantations d'arbres, arbustes, plantes, etc. sont interdites.

L'espace cavurne est autorisé à recevoir un fleurissement, des objets funéraires et photos.

En aucun cas ceux-ci ne devront dépasser de la surface de la dalle. La Commune se réserve le droit d'enlever tout objet ou fleurs débordant de la surface autorisée.

### **ESPACE DE DISPERSION DES CENDRES : « JARDIN DU SOUVENIR »**

#### **Article 46 : Dispersion des cendres**

Un espace destiné à la dispersion des cendres « Jardin du Souvenir » est aménagé au sein du cimetière.

Aucune dispersion ne peut être effectuée dans un autre lieu du cimetière.

Le dépôt de cendres au Jardin du Souvenir implique l'abandon, sans possibilité de récupération, des restes funéraires.

Chaque cérémonie devra être organisée en concertation étroite avec le service des cimetières lors de la remise de la fiche de renseignements concernant le défunt. En cas de conditions atmosphériques défavorables (vent de forte amplitude) le Maire peut décider de reporter la dispersion.



### **Article 47 : Expression de la mémoire**

A la suite de la dispersion des cendres, une plaque, dont le modèle sera défini par la Mairie, pourra être mise en place sur la **stèle porte-noms** à la demande de toute personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles. L'achat, la gravure et la pose de cette plaque gravée sont assurés par la Commune, aux frais de la famille.

Tout autre signe d'appropriation de l'espace cinéraire n'est pas autorisé. Seules les fleurs coupées naturelles peuvent y être déposées. Elles seront enlevées périodiquement par le personnel chargé de l'entretien du cimetière.

### **Article 48 : Registre**

Un registre sur lequel figureront les noms patronymiques et prénoms usuels, les dates et lieux de naissance et de décès du défunt dont les cendres ont été dispersées, sera conservé en mairie. Il pourra être consulté sur place par toute personne qui en fera la demande.

## **Chapitre 9 : SALLE DE RECUEILLEMENT (article supprimé)**

## **Chapitre 10 : TRAVAUX DANS LES CIMETIERES**

### **Article 54 : Droit d'édification**

Toute personne **qui possède une concession** (sauf cavurne et case de columbarium) dans le cimetière peut édifier un monument.

Quiconque aura l'intention de faire poser un monument devra, avant le début du travail, déposer une demande d'autorisation en mairie, accompagnée du plan du monument projeté avec l'indication de la superficie occupée.

### **Article 55 : Alignement des constructions, plan d'aménagement et nature des matériaux employés**

Les monuments funéraires seront édifiés sur l'alignement qui sera donné sur les lieux et en fonction d'un plan d'aménagement d'ensemble.

Les constructions seront édifiées en granit, marbre ou pierre. Les joints de maçonnerie en élévation au-dessus du sol seront faits au ciment.

La hauteur des monuments ne pourra excéder 1,5 mètres depuis le sol.

### **Article 56 : Autorisation de travaux**

Les travaux de construction, de réparation, de terrassement, d'entretien de sépultures et monuments funéraires devront faire l'objet d'une autorisation de travaux délivrée par le Maire.

Cette autorisation sera sollicitée par écrit par le concessionnaire ou ses ayant droit s'il s'agit de travaux concernant une sépulture particulière ou par le représentant de la famille du défunt ou toute autre personne habilitée s'il s'agit de travaux en terrain commun.

### **Article 57 : Conditions d'exécution des travaux**

Les travaux de construction, de réfection, de réparation ou de terrassement sont interdits les samedis après-midi, dimanches et jours fériés, sauf dans des cas d'urgence et après autorisation du Maire.

En semaine, les entrepreneurs et leurs ouvriers sont tenus de se conformer aux horaires d'ouverture du cimetière.

### **Article 58 : Déroulement des travaux**

A l'approche d'un convoi funèbre, toute personne travaillant dans le cimetière à proximité des allées devra cesser son travail et, au moment du passage du convoi, observer une attitude décente et respectueuse.

Les travaux seront effectués de manière à ne jamais gêner la circulation dans le cimetière, ni compromettre en rien la sécurité et la salubrité publiques.

Les abords immédiats des tombeaux étant la propriété de la Commune, il ne sera toléré, en dehors de la partie de terrain concédée, aucun travail de maçonnerie.

Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des monuments sont interdits à l'intérieur du cimetière. Les entrepreneurs ne seront autorisés à faire pénétrer que des matériaux déjà travaillés et prêts à être employés.

Il est interdit d'encombrer les allées, d'y gêner la circulation, l'accès aux fosses ou aux monuments, par des dépôts de matériaux.

Tous les objets devront immédiatement être mis en œuvre ou en place. En conséquence, les matériaux de construction ne seront livrés qu'au fur et à mesure des besoins. Les samedis et veilles de fêtes, les entrepreneurs devront prendre toutes les dispositions pour que leurs chantiers soient complètement débarrassés de tout matériel ou dépôt de matériaux, du moment de la cessation du travail jusqu'à la reprise de celui-ci.

Tout échafaudage nécessaire pour les travaux de construction ou de réparation devra être dressé de manière à ne pas nuire aux constructions voisines ni aux plantations existantes sur les sépultures et à ne pas gêner la circulation sur les allées.

Il ne devra pas être dressé en dehors des limites de la concession ou de la zone tolérée entre chaque concession. Il en sera de même en ce qui concerne l'établissement de tentes servant à l'abri pour la construction ou la réparation du caveau.

Aucun matériau, matériel, outil ou vêtement ne pourra être déposé sur les tombes voisines. Celles-ci devront être suffisamment protégées afin d'éviter toute salissure ou dégradation. Il est interdit, au cours des travaux, de toucher aux ornements funéraires disposés sur les tombes voisines. Ils ne seront en aucun cas déplacés sans un consentement écrit de la famille.

Il est interdit aux entrepreneurs ou à leurs ouvriers d'attacher des cordages aux arbres plantés sur les bords des allées, d'y appuyer des instruments, des outils, des engins ou échafaudages, de déposer à leur pied des matériaux, de détériorer ces arbres.

### **Article 59 : Remise en état après travaux**

Après achèvement de tous travaux de construction, de réparation, terrassement, d'entretien de sépultures et monuments funéraires, les entrepreneurs sont tenus de nettoyer avec soin l'emplacement qu'ils ont occupé, de réparer les éventuels dégâts qu'ils auraient pu causer. Les terres ou débris de matériaux devront être enlevés du cimetière.

## **Chapitre 11 : POLICE DES FUNERAILLES, DES SEPULTURES ET DES CIMETIERES**

### **Article 60 : Pouvoirs de police du Maire en matière funéraire (articles L 2213-7 à L 2213-15 du CGCT)**

Les pouvoirs de police du Maire en matière funéraire comprennent notamment : le mode de transport des personnes décédées, les inhumations et les exhumations, le maintien du bon ordre et de la décence dans les cimetières, sans qu'il soit permis d'établir des distinctions ou des prescriptions particulières en raison des croyances ou du culte du défunt, ou des circonstances qui ont accompagné sa mort.

Le Maire pourvoit d'urgence à ce que toute personne décédée soit ensevelie et inhumée décentement sans distinction de culte ni de croyance.

Les lieux de sépultures autres que les cimetières sont soumis à l'autorité, à la Police et à la surveillance du Maire.

### **Article 61 : Circonstances particulières et troubles de l'ordre public**

Dans tous les cas où une inhumation se produirait dans des circonstances telles que l'ordre public pourrait être troublé, l'administration aura le droit d'interdire l'entrée du cimetière à toutes personnes ne faisant pas partie du deuil proprement dit.

Il en sera ainsi notamment toutes les fois que l'administration municipale pourra craindre que l'encombrement de la foule n'amène la profanation ou la dégradation de tombes.

Il pourra être également procédé à la fermeture des cimetières si des troubles se produisaient en lien direct ou indirect avec le déroulement d'obsèques.

Exceptionnellement, à l'occasion des certaines manifestations, cérémonies ou événements, le Maire pourra décider de la fermeture des cimetières par mesure d'ordre public.

### **Article 62 : Atteintes au respect dû aux morts et atteintes aux règles d'hygiène et de salubrité**

Les personnes admises dans les cimetières ainsi que les ouvriers y travaillant qui ne s'y comporteraient pas avec toute la décence et le respect dus à la mémoire des morts ou qui enfreindraient les dispositions du présent règlement seront expulsés par la Police sans préjudice des poursuites de droit.

En conséquence, l'entrée des cimetières est interdite aux personnes en état d'ébriété, aux marchands ambulants, aux enfants non accompagnés, aux individus accompagnés ou suivis par un animal, enfin à toute personne qui ne serait pas vêtue décentement.

Il est expressément défendu :

- d'escalader les murs de clôture du cimetière, les grilles ou treillages des sépultures, de monter sur les arbres et monuments funéraires, de pénétrer dans les chapelles, de marcher ou de s'asseoir sur les pelouses, d'écrire sur les monuments et pierres funéraires, de couper ou d'arracher des fleurs ou plantes sur les sépultures d'autrui et d'endommager d'une manière quelconque les sépultures,
- de déposer des ordures et des déchets dans quelque partie des cimetières autre que celles réservées à cet usage,
- d'y jouer, boire, manger,
- de photographier ou filmer à l'intérieur du cimetière sans une autorisation expresse du Maire
- d'inhumer des cadavres ou disperser des cendres d'animaux
- d'emporter le matériel mis à la disposition du public et d'utiliser l'eau à d'autres fins que l'arrosage des plantes ou petit nettoyage des concessions.

Les cris, les chants (sauf en hommage funèbre), les conversations bruyantes, sont interdits dans l'enceinte du cimetière.

L'utilisation des téléphones portables n'est tolérée qu'en cas de nécessité absolue.

### **Article 63 : Vols**

La Commune ne pourra être rendue responsable des vols qui seraient commis au préjudice des familles. Celles-ci devront toujours éviter de déposer sur les tombes des objets qui puissent tenter la cupidité.

### **Article 64 : Dégradations**

La Commune ne peut être rendue responsable des détériorations de monuments funéraires, bris d'objets, arbres, arbustes, fleurs, situés sur les tombes, commis par les particuliers.

Les plaintes, régulièrement formulées par les victimes des dégradations, bris ou vols d'objets, seront reçues par la Police municipale qui procèdera à une enquête, et s'il y a lieu, à des poursuites contre leurs auteurs.

### **Article 65 : Dégradations à la suite de travaux**

Lorsqu'il résultera des travaux exécutés par les constructeurs ou concessionnaires une dégradation quelconque aux sépultures voisines, copie du procès-verbal ou rapport qui l'aura constatée sera transmise au concessionnaire ou à la famille intéressée afin que ceux-ci puissent exercer quelque action qu'ils jugeront utile contre les auteurs du dommage causé, sans préjudice des sanctions que pourrait prendre le Maire à leur égard.

### **Article 66 : Responsabilités**

L'entrepreneur sera responsable des dégâts commis par ses ouvriers au cours de travaux. Il sera tenu de faire enlever les gravats et débris provenant de ces travaux et de remettre les abords du monument dans leur état primitif.

Faute pour lui de se conformer à ces dispositions, il y sera pourvu à ses frais, sans préjudice des poursuites ou sanctions que le Maire pourrait prendre à son égard.

### **Article 67 : Interdiction de travaux**

Le Maire pourra retirer temporairement ou définitivement l'autorisation d'exécuter des travaux dans les cimetières, aux entrepreneurs qui n'exécuteraient pas les prescriptions qui leur sont imposées ou qui feraient l'objet de plaintes répétées et justifiées.

### **Article 68 : Constatation des dégâts**

Dans le cas où un monument viendrait à s'écrouler et dans sa chute porterait dommage aux sépultures voisines, procès-verbal serait dressé et avis serait donné immédiatement aux concessionnaires. Ceux-ci auront tout droit de recours contre l'entrepreneur ou le concessionnaire du monument ayant causé les dommages.

### **Article 69 : Déchets funéraires**

Les prestataires de services funéraires qui interviennent, à la demande des familles dans les cimetières sont responsables de l'élimination des déchets funéraires ou autres, qu'ils produisent à l'occasion de leurs interventions.

### **Article 70 : Offre de service**

Il est expressément interdit, tant aux abords qu'à l'intérieur du cimetière, de faire des offres de services aux visiteurs et aux personnes suivant les convois. Il est également interdit d'y pratiquer la distribution de prospectus, tarifs, cartes commerciales, de fréquenter les abords du cimetière pour y recueillir des commandes commerciales sous quelque forme et par quelque procédé que ce soit.

Il est formellement interdit, tant aux abords qu'à l'intérieur du cimetière, de distribuer des tracts, appels, journaux, etc.

### **Article 71 : Affichage**

Il est interdit d'apposer des affiches, tableaux autres que ceux de l'administration municipale, sur les murs et aux portes du cimetière, et plus généralement de se livrer à des actes de dégradation sur les murs ou clôture d'enceinte, tels que l'affichage sauvage, l'apposition de graffitis, etc.

### **Article 72 : Sérénité du cimetière**

Les cris, les conversations bruyantes, les disputes, sont interdits à l'intérieur du cimetière.

### **Article 73 : Expulsion**

Les personnes admises dans le cimetière, qui ne s'y comporteraient pas avec toute la décence et le respect dus à la mémoire des morts, ou qui enfreindraient n'importe quelle disposition du présent règlement, seront expulsées par les agents de la Police municipale, sans préjudice des poursuites de droit.

#### **Article 74 : Obligation d'entretien du tombeau**

Le concessionnaire est tenu de maintenir son tombeau dans un état constant de solidité et de le réparer à la première réquisition de l'administration municipale. Il est également tenu de faire procéder à la couverture hermétique d'une fosse bâtie mais non encore pourvue d'un monument.

Lorsqu'un caveau ou un monument menacera ruine ou laissera échapper des émanations de nature à compromettre l'hygiène et la salubrité, le Maire pourra interdire toute inhumation et obliger le concessionnaire à faire, dans le plus bref délai, toutes réparations jugées nécessaires.

Il est formellement interdit de déposer dans les chemins, allées ainsi que les passages dits «inter tombes» ou «inter concessions», des plantes, des arbustes, des fleurs fanées, les signes funéraires et couronnes détériorés ou tous autres objets retirés de sur les tombes ou monuments. Ces objets devront être déposés sur l'emplacement du cimetière prévu à cet usage.

#### **Article 75 : Obligations incombant au personnel communal**

Les agents municipaux ainsi que les membres de leurs familles ne pourront se livrer à des travaux d'entretien de tombes pour le compte de particuliers ou à un commerce quelconque d'objets ou de fournitures pour le cimetière.

Il leur est défendu, sous quelque forme que ce soit, d'informer dans un but commercial tout entrepreneur, industriel ou commerçant des décès ou opérations funéraires, comme de recommander aux visiteurs un prestataire de service funéraire, un marbrier, un commerçant ou un fleuriste.

Le personnel communal dans l'exercice de ses fonctions devra observer une attitude polie et dévouée. Il est astreint à la plus grande discrétion sur tout ce qui touche aux opérations funéraires auxquelles il prend part, ou dont il aurait connaissance.

Il est interdit au personnel communal de se livrer, sous quelque forme que ce soit, directement ou indirectement, au commerce des monuments funéraires, à la vente d'objets provenant ou destinés à des tombes.

Toute infraction à ces dispositions entraînera l'application d'une sanction disciplinaire sans préjudice des poursuites de droit.

#### **Article 76 : Obligations incombant au personnel des prestataires des services funéraires et autres entreprises**

Le personnel des prestataires des services funéraires et autres entreprises, dans l'exercice de ses fonctions, devra observer une attitude polie et dévouée. Il est astreint à la plus grande discrétion sur tout ce qui touche aux opérations funéraires auxquelles il prend part.

Les fossoyeurs ne devront jamais laisser des ossements à découvert.

Il est formellement interdit aux dirigeants, cadres et salariés des entreprises prestataires de services funéraires, d'une part, de demeurer sans raison valable dans les locaux de l'état civil ou dans les cimetières, et d'autre part de démarcher des familles dans les locaux susvisés.

#### **Article 77 : Infractions**

Tout contrevenant au présent règlement s'expose à des poursuites.

**Article 78 : Application du règlement du cimetière**

Toutes dispositions antérieures et contraires au présent règlement sont annulées.

Monsieur le Maire, Madame le Directeur général des services et Monsieur le Chef des services techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Celui-ci sera affiché à la porte du cimetière et tenu à la disposition des administrés à la mairie.

Le présent document portant réglementation de la police des funérailles, des sépultures et des cimetières a reçu un avis favorable du Conseil municipal de la Commune de Saint-Estève-Janson, dans sa séance du jeudi 6 mars 2014.

Fait à Saint-Estève-Janson le 27/10/2014

Mme Le Maire  
Martine CESARI